

## STATUTS

*Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2013*

### **TITRE I – TITRE – CONSTITUTION – FORME – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

#### ARTICLE 1 : TITRE – CONSTITUTION – FORME

1-1 L'association dite : «Fédération Européenne des Loisirs Aériens» (FELA), a été fondée le 1<sup>er</sup> juillet 1996, sous la dénomination «Association Nationale des Sports Loisirs Aériens» (ANSLA), enregistrée sous le n° : 02756 à la Sous-Préfecture de Louhans (71), sa constitution a été publiée au journal officiel du 23 octobre 1996 et son changement de titre a été publié au journal officiel le 16 août 1997.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'association est enregistrée à la préfecture de la Vienne sous le n° W 863000072.

Constituée sous la forme d'une association à but non lucratif, Son fonctionnement est régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi que par les présents statuts adoptés par l'assemblée générale Extraordinaire du 30 mars 2013.

La fédération veille à l'accès de tous à la pratique des sports loisirs aériens et s'interdit toute discrimination, elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte Européenne du Sport adoptée par le Comité des ministres du conseil de l'Europe en date du 24 septembre 1992 et révisée en date du 16 mai 2001.

1-2 Constituée comme instance de représentation au niveau européen des sports loisirs de nature et particulièrement des sports loisirs aériens, elle tire ses valeurs de la Charte Européenne du Sport et de la Charte de l'Économie Sociale. Elle soutient l'action du Comité Économique et Social qui recommande la rédaction d'une « Charte du Sport Équitable » définissant les principes éthiques partagés par l'ensemble des opérateurs du sport afin que celui-ci soit plus que jamais un vecteur de la cohésion sociale.

1-3 La FELA se définit sous la forme d'un groupement européen fédérateur du monde associatif des sports de nature et du sport pour tous et tout particulièrement dans le domaine des sports loisirs aériens. En fédérant les structures associatives des pays membres de l'Union Européenne pratiquant les loisirs aériens, elle représente et défend les intérêts de ces associations dans le respect de leurs spécificités.

Elle fonde son engagement sur les personnes morales qui la composent. fédération ouverte, elle revendique son indépendance des pouvoirs publics et pratique une gestion désintéressée, transparente, démocratique et participative.

1-4 La langue officielle de la FELA est le Français.

#### ARTICLE 2 : OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

## 2-1 La FELA a pour objet de :

1. Promouvoir la pratique des loisirs aériens sous toutes leurs formes et dans tous pays de l'Union Européenne.
2. Étudier, amender ou reconnaître les motions de réglementation proposées par les organisations nationales affiliés à la FELA (fédérations ou associations nationales). Les différents textes, concernant notamment la pratique des loisirs aériens, les différents cursus de formation, les titres et qualifications fédérales susceptibles d'être délivrés par ces organisations nationales, devront être impérativement élaborés dans le respect de la réglementation en vigueur dans leur pays d'origine, le sport étant soumis au principe de subsidiarité et son organisation de la compétence des états membres de l'Union Européenne.
3. Renforcer la reconnaissance politique et juridique de la FELA au niveau européen, notamment comme organisation européenne de loisirs sportifs, en soumettant sa candidature au comité de direction de l'APES, (Accord Partiel Élargi sur le Sport), afin de participer aux travaux de cette commission comme organisation membre du Comité Consultatif, devenant ainsi partenaire de la Commission Européenne en ce qui concerne le rôle sociétal du sport et cela particulièrement dans les sports de nature et de loisirs aériens.
4. Donner à chaque individu la possibilité de pratiquer les loisirs aériens, en assurant à toutes et à tous la possibilité de bénéficier de programmes d'initiation, de formation et de perfectionnement, en coopération avec les organisations affiliées et appropriées, et cela dans un environnement sûr et sain.
5. Encourager le développement et l'esprit du volontariat, notamment en valorisant le bénévolat associatif et l'encadrement bénévole du sport.
6. Organiser la formation des dirigeants et des éducateurs sportifs par des formations dispensées par les structures fédérales agréées ou des institutions appropriées, formations menant à des diplômes ou des qualifications couvrant tous les aspects des sports de nature et des loisirs aériens et cela de façon à répondre aux besoins des associations à tous les niveaux du sport et des loisirs (dirigeants, moniteurs, entraîneurs, gestionnaires, administrateurs etc.).
7. Veiller à ce que toute personne engagée dans la direction, la supervision ou l'enseignement des loisirs aériens possède les qualifications nécessaires, une attention particulière étant accordée à la garantie de la sécurité et à la protection de la santé des personnes à leur charge.
8. Veiller à ce que les activités de sport nature, y compris celles pratiquées en milieu aérien ou nautique (cas du parachutisme ascensionnel), soient adaptées aux ressources limitées de la planète et soient menées en harmonie avec les principes d'un développement durable et d'une gestion équilibrée de l'environnement en faisant prendre conscience aux pratiquants, des relations entre sport et développement durable, et en apprenant à chacun à mieux connaître et comprendre la nature.
9. Promouvoir le rôle des sports de nature (terrestres – nautiques – aériens) au sein de la société européenne en défendant les vertus du sport et le rôle qu'il occupe dans la

société moderne : rôle de préservation de la santé de la population, rôle éducatif et rôle de promotion de l'intégration sociale notamment chez les jeunes, rôle récréatif et culturel. Vecteur de la cohésion sociale, le sport s'adresse à tous indépendamment de l'âge ou du milieu social. Il joue un rôle très important au sein de la société européenne par ses valeurs fondées sur la démocratie, la participation, l'engagement, la motivation et l'inclusion sociale.

10. De façon plus générale, la fédération Européenne des Loisirs Aériens, en coopération avec ses structures européennes affiliées a pour but toutes activités propres à la formation morale, culturelle et physique de la jeunesse. Elle veille à l'accès de tous à la pratique des loisirs aériens, elle s'interdit toutes discriminations, et toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel et elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte Européenne du Sport.

2-2 Le siège social de la fédération est établi à 10000 Troyes en France. Il peut être transféré dans tout autre département et ville de France par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

2-3 La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES – MOYENS D' ACTIONS**

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de la fédération, la transparence de sa gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de la fédération.

### ARTICLE 4 : MOYENS D' ACTION

Les moyens d'action de la fédération sont notamment :

- 1) L'organisation de réunions, de conférences et de séminaires d'information concernant les différentes pratiques des sports loisirs aériens dans les pays de l'Union Européenne.
- 2) La rédaction de bulletins, journaux et publications diverses, permettant de créer un lien entre les membres de la fédération tout en favorisant le développement et la création de nouvelles structures de loisirs aériens dans les pays de l'Union Européenne.
- 3) La création ou la prise de participation de toute structure à forme associative permettant la diffusion de toute forme de liens ou services liés à la pratique et au développement des loisirs aériens.
- 4) La gestion et l'animation de sites Internet concernant la fédération et ses organisations européennes (fédérations et associations nationales affiliées).

- 5) La mise en place de labels à l'intention des fédérations et associations nationales de loisirs aériens.
- 6) La rédaction d'une Charte Européenne des Loisirs Aériens.
- 7) L'organisation de congrès techniques réunissant les membres des différentes directions techniques nationales.
- 8) L'organisation de rencontres conviviales entre les membres de la fédération.
- 9) La passation de convention dans le cadre de son objet.
- 10) Le contrôle des procédures techniques et administratives des organisations affiliées (structure juridique, réglementation sportive de l'activité), en fonction des lois et règlements nationaux des pays membres de l'Union Européenne.
- 11) Et, d'une façon générale, tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation des buts précisés dans l'article 2 - 1 des présents statuts.

### **TITRE III – COMPOSITION – ADMISSIONS – RADIATIONS**

#### ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA FEDERATION

5-1 La fédération est composée de personnes physiques ou morales dénommées "membres". Chaque personne morale est représentée par une personne physique qu'elle désigne à cette fin.

Les membres de la fédération peuvent être :

- 1.- Membres Fondateurs : sont membres fondateurs ceux qui ont créé la fédération. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative et sont dispensés de cotisation.
- 2.- Membres d'Honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à la fédération, ils participent aux assemblées générales avec voix consultative, et sont dispensés de cotisation.
- 3.- Membres Bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques, les organisations à caractère public ou associatif qui apportent leur contribution en matière de recherche, de contact et de moyens. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.
- 4.- Membres Actifs : sont membres actifs, les personnes morales (associations nationales ou fédérations de clubs constituées dans les pays membres de l'Union Européenne). Ces structures ont pris l'engagement de travailler aux buts de la fédération et elles versent annuellement une cotisation dans le cadre de leur affiliation. Chaque personne morale est représentée par son président ou à défaut une personne physique qu'il désigne à cette fin. Elles participent aux assemblées générales avec voix délibératives.
- 5.- Membres Associés : sont membres associés des experts répertoriés constituant pour une part la Commission Consultative du Sport et des Loisirs Aériens et pour d'autre part la Commission des Statuts. Ils sont consultés pour leurs compétences et informés des activités de la fédération. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative et sont

dispensés de cotisation. Chaque structure affiliée à la FELA (associations nationales ou fédérations), désignera un candidat pour la représenter dans ces différentes commissions. Cette candidature devra être acceptée par le conseil d'administration de la fédération.

#### 5-2 Forme juridique des personnes morales (membres actifs de la fédération) :

Ces structures sont créées sous la forme d'associations déclarées, elles devront avoir obtenu la personnalité juridique et avoir un but non lucratif. Selon le cadre juridique et fiscal des états membres de la communauté européenne, leurs statuts devront comprendre les mentions obligatoires imposées par les administrations et les gouvernances de ces États. De même, leur objet statutaire revêtira une importance toute particulière et devra être compatible avec celui de la fédération Européenne des Loisirs Aériens qui a construit son action sur les valeurs et les fondements des textes composant la Charte de l'Économie Sociale et la Charte Européenne du Sport.

#### 5-3 Objet sportif des personnes morales (membres actifs de la fédération) :

La pratique des loisirs aériens, fait des organisations affiliées à la FELA des fédérations et associations nationales sportives. Aussi, les différents cursus de formation, les titres et qualifications susceptibles d'être délivrés par ces structures, devront impérativement être élaborés dans le respect de la réglementation en vigueur dans leur pays d'origine, notamment dans les pays de l'union qui font mention des limites de l'autonomie du mouvement sportif dans leur loi sur le sport. Ils devront entre autre être compatibles avec la réglementation sportive et les procédures techniques élaborées par l'association « FELA France », réglementation reconnue par la fédération Européenne.

#### 5-4 Charte Européenne du Sport :

Les fédérations ou associations nationales affiliées à la FELA devront affirmer à travers leurs statuts leur droit au développement des loisirs aériens dans le respect de leur totale liberté d'action fondée sur la Charte Européenne du Sport et notamment son article 3 qui précise : «Les organisations sportives bénévoles établissent des mécanismes de décision autonomes dans le cadre de la loi. Tant les gouvernements que les organisations sportives doivent reconnaître la nécessité de respecter mutuellement leurs décisions».

#### 5-5 Objectifs, missions et rôle des membres associés dans les Commissions de la fédération :

##### A) Commission Consultative du Sport et des Loisirs aériens :

La fédération comprend une Commission Consultative du Sport et des Loisirs Aériens. Les membres de cette commission, composée de personnes physiques et dénommées «membres associés», se réuniront à la demande du président de la FELA. La commission a pour rôle principal d'étudier, d'amender ou de reconnaître les réglementations sportives en matière de loisirs aériens proposées par les organisations nationales (fédérations ou associations nationales),souhaitant adhérer à la FELA.

La Commission se réunira également afin d'étudier les moyens permettant de renforcer la reconnaissance de la FELA dans le domaine des sports de nature aériens au niveau européen; notamment en soumettant sa candidature auprès de grandes organisations qui œuvrent dans le domaine et l'organisation du sport en Europe. Chaque structure affiliée à la

FELA (associations nationales ou fédérations), désignera un candidat reconnu pour son expérience et ses compétences dans la pratique et l'organisation du sport dans les pays de l'Union Européenne. Cette candidature devra être acceptée par le conseil d'administration de la fédération.

#### Tâches de la Commission Consultative du Sport et des Loisirs Aériens :

- Veiller à ce que les réglementations sportives de loisirs aériens proposées par les organisations affiliées à la fédération soient conformes aux recommandations dans les états membres de l'accord, notamment de la charte européenne du sport et du code d'éthique sportive.
- Définir des normes sportives fédérales propres à notre réglementation fédérale, adaptées et conformes aux lois du sport des différents pays de l'Union Européenne.
- Développer des stratégies afin de promouvoir le sport pour tous, le sport loisir et particulièrement dans le domaine des loisirs aériens.
- Procéder à l'élaboration de conventions avec des organismes européens de sport loisir et de sport pour tous, membres du comité consultatif de l'APES (Accord Partiel Elargi sur le Sport).
- Élaborer et proposer une demande de statut d'observateur au comité consultatif de l'APES en concertation et avec la participation de la commission des statuts de la FELA.

Le président de la fédération peut inviter des experts en droits sportifs européens, représentatifs des sports de nature et des sports loisirs comme, notamment, le Réseau Européen du Sport pour Tous (ESFAN), des délégués du Comité Consultatif de l'APES peuvent également être invités à participer aux travaux de cette commission.

Le secrétaire général de la fédération assure le rôle de secrétaire de séance lors des travaux de cette commission.

Les directeurs techniques fédéraux nationaux sont membres de droit de cette commission.

#### B) Commission des Statuts :

La fédération comprend une commission des statuts. Les membres de cette commission, composée de personnes physiques et dénommées « membres associés », se réuniront à la demande du président de la FELA afin d'étudier la conformité des statuts de chaque organisation souhaitant adhérer à la FELA. La commission se réunira également afin d'étudier les moyens permettant de renforcer la reconnaissance politique et juridique de la fédération au niveau européen, notamment en soumettant sa candidature auprès de grandes organisations européennes qui œuvrent dans les domaines du milieu associatif et de l'économie sociale telle que la CEP-CMAF.

Chaque structure affiliée à la FELA (associations nationales ou fédérations), désignera un candidat reconnu pour ses connaissances et ses compétences dans le cadre du milieu associatif européen. Cette candidature devra être acceptée par le conseil d'administration de la fédération.

#### Tâches de la commission des statuts :

- Veiller à ce que les organisations affiliées à la FELA élaborent des statuts adaptés à ceux de la fédération tout en étant conformes aux lois garantissant le droit et la liberté d'associations dans les pays membres de l'Union Européenne notamment :
  1. Type de personnalité juridique: (Association – ONG – OSI – AISBL – Fondations – Etc.).
  2. Conditions de déclaration (inscription auprès des autorités gouvernementales compétentes).
  3. Caractère de l'objet social (organisme à but non lucratif).
  4. Capacité juridique (nombre minimum de membres obligatoire afin d'obtenir la capacité juridique).
  5. Régime fiscal de la structure juridique en vigueur dans le pays où elle a son siège social.
  6. Ressources principales de la structure.
  7. Relation États / associations (agréments – reconnaissance d'utilité publique, etc.).
- Défendre le projet de statuts d'Association Européenne, notamment dans les sports loisirs de nature et le sport pour tous et les loisirs aériens, comme structures juridiques reconnues dans chaque pays de l'Union Européennes en travaillant en coopération avec des organisations non gouvernementales représentatives du mouvement associatif européen.
- Défendre la nécessité d'une réglementation européenne pour toutes les associations quelque soit leur objet et qui, par leur spécificité (but non lucratif, structures démocratiques, etc.), sont des composantes à part entière de l'économie sociale, faire valoir en coopération avec des organisations européennes représentant l'économie sociale et solidaire (associations – coopératives – mutuelles – structures de l'économie solidaire), que le monde associatif est porteur d'emploi et de croissance et mérite, au même titre que les autres formes d'activité de l'ESS, (mutuelles ou coopératives), d'être reconnue à l'échelle de l'Union Européenne.

Le président de la fédération peut inviter des experts du milieu associatif européen et du milieu de l'économie sociale comme la conférence européenne permanente des coopératives, mutualités, associations et fondation (CEP-CMAF).

Le secrétaire général de la fédération assure le rôle de secrétaire de séance lors des travaux de cette commission.

#### ARTICLE 6 : ADMISSIONS

Les conditions d'admission sont fixées par le conseil d'administration.

6-1 Toute personne physique ou morale qui souhaite adhérer à la FELA devra présenter son dossier devant le conseil d'administration qui, après avis de la Commission des Statuts et de la Commission Consultative du Sport et des Loisirs aériens proposera ou non de l'admettre en qualité de membre et dans quelle catégorie (Article 5 : Composition).

6-2 Tout membre de la FELA s'engage à respecter dès son admission les présents statuts.

L'affiliation à la fédération Européenne des loisirs aériens ne peut être refusée à une organisation (association nationale ou fédération constituée dans l'un des pays de l'Union Européenne) que si ses statuts et ses règlements sportifs sont incompatibles avec les présents statuts et les règles sportives de la fédération; ou si la forme de la structure juridique proposée et sa réglementation sportive est contraire aux lois et textes en vigueur dans son pays d'origine.

## ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

### 7-1 Membres actifs : (organisations affiliées) :

La qualité de membre actif de la fédération (organisation affiliée) se perd par la démission, ou l'exclusion.

Les membres actifs (organisations affiliées) ayant donné leur démission par lettre recommandée adressée au président de la fédération restent cependant tenus au règlement de leur cotisation pour l'année en cours.

Le bureau exécutif, après avis du conseil d'administration de la fédération peut prononcer de plein droit et sans recours l'exclusion dûment motivée d'un membre actif (organisation affiliée) pour motif grave, en particulier non-respect des statuts et/ou pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave portant atteinte aux intérêts de la fédération, à son bon fonctionnement ou à la poursuite de son objet. La radiation est prononcée après avoir entendu les explications des intéressés.

Dans ce cas, et pour des raisons d'éthique, il est pourvu au remplacement selon l'article 10 - 6 ci-après, des personnes siégeant dans les instances de la fédération (bureau exécutif, conseil d'administration, commissions), et appartenant aux organisations exclues.

### 7-2 Membres fondateurs, Membres Bienfaiteurs, Membres d'Honneur et Membres Associés

La qualité de Membres fondateurs, Membres Bienfaiteurs, Membres d'Honneur et Membres Associés se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

Les membres désignés article 7-2- ci-dessus, peuvent quitter (démission) à tout moment la fédération. Elles doivent en informer la fédération par lettre recommandée adressée au président de la fédération. Dans tous les cas une précision sera apportée sur les motifs du départ.

Le bureau exécutif, après avis du conseil d'administration de la fédération peut prononcer de plein droit et sans recours l'exclusion dûment motivée des membres désignés article 7-2- ci-dessus pour motif grave, portant atteinte aux intérêts de la fédération, à son bon fonctionnement ou à la poursuite de son objet. La radiation est prononcée après avoir entendu les explications des intéressés. Il est pourvu au remplacement des Membres Associés composant les commissions dès la prochaine assemblée générale de la fédération.

### 7-3 Démission du bureau exécutif ou du conseil d'administration de la fédération :

La démission du bureau exécutif ou du conseil d'administration de la fédération donnera lieu à une assemblée générale mixte (extraordinaire et ordinaire). Un nouveau conseil d'administration et un nouveau bureau pourront ainsi être mis en place.

Dans cette hypothèse, les administrateurs nouvellement élus en remplacement des membres démissionnaires seront élus pour un nouveau mandat et selon les modalités définies dans l'article 10 – 1 ci-dessous.

7-4 L'exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration:

L'exclusion peut être prononcée de plein droit et sans recours par le conseil d'administration à l'encontre de tous les membres (Membres fondateurs, Membres Bienfaiteurs, Membres d'Honneur et Membres Associés, etc.), qui exercent directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire, une activité économique ayant un lien direct avec l'objet de la fédération et qui serait susceptible d'en tirer un avantage concurrentiel. Il en est de même de tout membre dont le conjoint, un ayant-cause ou un ayant-droit exerce de telles opérations économiques, directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire

## **TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### ARTICLE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES – ASSEMBLEES GENERALES

8-1 Les membres de la fédération se réunissent en assemblées générales.

Lesquelles sont qualifiées :

- D'extraordinaires, lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des présents statuts ou à la dissolution de l'association, fusion, démission du conseil d'administration.
- D'ordinaires, dans les autres cas.

8-2 Composition

Seules les personnes morales (associations nationales ou fédérations nationales affiliées à la FELA) peuvent se prévaloir du titre de membre actif de la fédération. Chaque personne morale à jour de ses cotisations est représentée par son président ou à défaut une personne physique qu'il désigne à cette fin.

Il est attribué aux associations nationales ou fédérations nationales affiliées à la FELA un nombre de voix délibératives déterminé en fonction du nombre de personnes morales (structures juridiques) qui les composent et selon le barème ci-dessous.

Compte tenu des présents statuts et particulièrement de l'objet de la fédération (Art. 2), et de sa composition (Art. 5), il n'est pas tenu compte des adhésions à titre individuel.

Barème :

- De 01 à 10 structures = 1 voix

- De 11 à 21 structures = 2 voix
- De 21 à 31 structures = 3 voix
- De 31 à 41 structures = 4 voix
- Au-delà 1 voix supplémentaires par fraction de 10.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultatives, les membres fondateurs, les membres d'honneur et bienfaiteurs, les membres des différentes directions techniques fédérales et les membres associés.

Sous réserve d'y être invités par le président, peuvent assister à l'assemblée générale, les agents rétribués par la fédération,

### 8-3 Époques de réunion

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se réunit en outre sur :

- La demande ou la proposition, quelle qu'en soit la forme, de deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil d'administration.
- Ou, la demande écrite et par lettre recommandée de la moitié (1/2) au moins des membres actifs de la fédération définis article 5 ci-dessus.

### 8-4 Représentation

Tout membre actif de la fédération (personne morale) peut se faire représenter par un autre membre actif sur présentation d'un pouvoir écrit. Aucun membre ne pouvant toutefois, disposer de plus de deux (2) pouvoirs pour participer aux délibérations de l'assemblée générale.

Ainsi, une organisation affiliée à la FELA (personne morale) peut représenter deux autres organisations affiliées, sous réserve que ces structures aient leur siège social dans le même pays membre de l'UE.

Le vote par correspondance est interdit.

## ARTICLE 9 : CONVOCATION – ORDRE DU JOUR – TENUE – COMPETENCE QUORUM

### 9-1 Convocation

Les convocations aux assemblées générales sont faites par le président de la fédération au moins 30 jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale, par lettre nominative en envois recommandé avec accusé de réception.

La convocation, aux termes du droit commun, comprendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, les projets de résolutions, le rapport sur la situation morale et financière, les comptes annuels (rapport financier, rapport prévisionnel et bilan), le rapport du réviseur aux comptes et ou le cas échéant du commissaire aux comptes.

## 9-2 Ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de celui-ci et celles qui lui auront été communiquées par écrit 15 jours francs au moins avant la date de la réunion par les membres actifs de la fédération.

Seules pourront être adjointes à cet ordre du jour et soumises au vote de l'assemblée :

- Les questions diverses qui auront été portées à la connaissance du conseil d'administration par écrit, 3 jour francs au moins avant la date de la réunion, par un ou plusieurs membres actifs de la fédération ;

## 9-3 Tenue

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit du pays de l'UE où se trouve le siège de la fédération.

Exception faite de l'article 10-7 des présents statuts, l'assemblée statue sur les seules questions inscrites ou adjointes à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président de la fédération.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par trois personnes physiques (choisies parmi des personnes issues d'organismes affiliés à la fédération. Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le secrétaire général de la fédération ou, en son absence, par le secrétaire adjoint.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de la fédération lors de l'entrée en séance et certifiée exacte par le président, les scrutateurs et le secrétaire de séance. Les pouvoirs demeureront annexés à la feuille de présence.

## 9-4 Compétence

### Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de la fédération ainsi que le rapport du réviseur aux comptes ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes. Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos, donne quitus au conseil d'administration de sa gestion, vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'exploitation et la politique générale de la fédération.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur :

- Les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers,
- La constitution d'hypothèques,
- Les baux de plus de neuf ans,
- Ainsi que sur tout acte engageant la fédération au-delà d'une somme supérieure à 30 000 euros.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre signé par le président, les trois scrutateurs et le secrétaire de séance.

#### Assemblée Générale Extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les dispositions des statuts de la fédération, décider de sa dissolution ou de sa fusion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, signé et paraphé sur chaque feuille par le président.

La FELA ayant été fondée et déclarée en France sous la forme d'une association type loi 1901, les délibérations sont adressées sans délai au Préfet du département du siège de la fédération.

#### 9-5 Quorum et majorité

##### Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées et des bulletins blancs.

##### assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié (1/2) au moins des membres "actifs" est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour. La nouvelle assemblée délibère sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées et des bulletins blancs.

#### 9-6 Validité des décisions

Les décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires valablement prises conformément aux statuts s'imposent à tous les membres de la fédération, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote.

## **TITRE V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 10-1 Composition

La fédération est administrée par un conseil d'administration constitué de membres de droit et de membres élus (personnes physiques).

Est membre de droit chaque président d'organisation affiliée à la fédération.

Neuf (9) autres membres, dont les candidatures ont été présentées par des organisations affiliées à la fédération (associations nationales ou fédérations) sont élus par l'assemblée générale ordinaire statuant à bulletins secrets :

- Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin sont élus, les candidats qui obtiennent la majorité absolue (plus de la moitié) des suffrages exprimés ;
- À défaut, au second tour de scrutin, sont élus les candidats qui obtiennent la majorité simple (le plus grand nombre) des suffrages exprimés;
- En cas d'égalité, les candidats ex æquo sont départagés selon le critère de l'âge et l'élection est acquise au candidat le plus âgé.
- Le conseil d'administration est renouvelé tous les quatre (4) ans par l'assemblée générale ordinaire selon les moyens définis article 10-1 ci-dessus.

La composition du conseil d'administration de la FELA doit refléter dans sa diversité celle des membres (personnes physiques) composant les différentes structures juridiques affiliées à la fédération.

Dans la mesure du possible il sera tenu compte de la parité homme / femme siégeant dans les instances dirigeantes de la fédération (bureau exécutif, conseil d'administration, commissions, etc.).

De même, les personnes mineures de plus de seize ans ont capacité à être élues et pourront agir comme mandataire en exerçant un mandat dans les différentes instances dirigeantes de la fédération. Cependant, dans une logique de protection des mineures, le bureau exécutif de la fédération (président, secrétaire général, trésorier, etc.) devra impérativement être composé de membres majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs et associés, les cadres techniques ou administratifs de la fédération (rémunérés ou bénévoles), peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

## 10-2 Compétence

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions et pouvoirs qui ne sont pas attribués à une autre instance par les présents statuts.

Il a notamment compétence pour l'acceptation des dons et décide des rétributions éventuellement allouées aux dirigeants, à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le conseil d'administration représente la fédération en toutes circonstances et exerce tous ses droits. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des directives de l'assemblée générale, toutes les décisions tendant à la réalisation des buts définis par les présents statuts.

Le conseil d'administration est compétent, notamment pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire, répressif ou administratif national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de la fédération. Il dispose d'une plénitude de compétence, soit pour mener les affaires à leur terme, soit pour transiger, soit encore pour se désister.

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau exécutif telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile de lui confier.

Le conseil d'administration peut déléguer au président et, en accord avec lui, à tout autre membre qualifié du bureau exécutif, la conduite des actions judiciaires.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale de ses travaux, il soumet à son approbation les comptes annuels et exécute toutes ses décisions.

#### 10-3 Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre (4) ans, chaque année s'entendant par l'intervalle séparant les assemblées générales ordinaires annuelles appelées à se prononcer sur les comptes de l'exercice.

Les membres sont rééligibles.

#### 10-4 Démission

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois.

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office.

#### 10-5 Révocation par le conseil d'administration

Le conseil d'administration doit mettre fin, à tout moment, au mandat de l'un de ses membres, avant son terme normal, lorsque ce dernier concourt directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire, à la réalisation d'opérations économiques ayant un rapport avec l'objet de la fédération ou sur le site sur lequel elle exerce ses activités. Il en est de même de tout membre dont le conjoint, un ayant-cause ou un ayant droit exerce de telles opérations économiques, directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire.

Dans cette hypothèse, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, à défaut, à la demande de l'un de ses membres.

La personne intéressée ne participe pas au vote, mais est dûment appelée à fournir toutes explications utiles.

La décision du conseil n'est pas susceptible d'appel devant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

#### 10-6 Vacance

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit (décès, démission, révocation...), ayant pour effet de ramener en deçà de neuf (9) le nombre de ses membres élus, le conseil d'administration pourvoit au remplacement. Cette décision devant être soumise, pour ratification éventuelle, à la plus prochaine assemblée générale de la fédération.

En toute hypothèse, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps du mandat de son prédécesseur restant à courir.

#### 10-7 Révocation par l'assemblée générale

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, même réunie sur un autre ordre du jour, peut prononcer la révocation d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

En ce cas, l'assemblée générale pourvoit immédiatement au remplacement du (des) membre(s) révoqué(s), l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurant en fonction que pendant le temps du mandat de son prédécesseur restant à courir.

#### 10-8 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par écrit par le tiers (1/3) au moins de ses membres.

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la représentation n'étant possible qu'entre les membres du conseil, chaque membre ne pouvant disposer au maximum que d'un mandat de représentation.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire général de la fédération.

### ARTICLE 11 : LE BUREAU EXECUTIF

#### 11-1 Composition

Dès son élection, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, les membres qui constitueront le bureau exécutif de la fédération composé au minimum de quatre (4) membres :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Tous les membres du bureau exécutif doivent être des membres majeurs et disposer de leurs droits civiques. Ils sont élus pour quatre (4) ans.

Les fonctions des membres du bureau exécutif prennent fin en même temps que celles de membre du conseil d'administration, quelle qu'en soit la cause (démission, révocation...).

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans motif, prononcer la dissolution du bureau exécutif ou la révocation de l'un de ses membres, par un vote à bulletins secrets.

En cas de dissolution du bureau exécutif, le nouveau bureau constitué par le conseil d'administration ne pourra être à nouveau dissout avant la prochaine assemblée générale de la fédération.

11-2 Attributions du bureau exécutif :

Le président :

- Sauf dispositions, contraires des présents statuts ou mandat spécial conféré à un autre membre du conseil d'administration, le président : assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau exécutif qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, il préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau exécutif; exécute les décisions adoptées par le conseil ou les assemblées ; ordonnance les dépenses, représente la fédération dans tous les actes de la vie civile.
- Les fonctions de président de la fédération ne sont pas cumulables avec celles de président d'un organisme affilié à la fédération (association nationale ou fédération).

Le ou les vice-président(s) :

- Remplacent le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci ou par délégation ponctuelle.

Le secrétaire général :

- Assiste le président dans ses tâches administratives. En cas de démission ou de décès du président, il assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la réunion d'une assemblée générale qu'il doit convoquer dans les plus brefs délais.

Le Trésorier :

- Est chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes de la fédération en liaison avec le réviseur aux comptes et, le cas échéant, le comptable et le commissaire aux comptes de la fédération. Il est le dépositaire responsable des fonds de la fédération. Il tient le registre des recettes et des dépenses, en ouvrant un compte particulier pour chaque type d'activité dont la gestion est confiée à la fédération. Lors de l'assemblée générale annuelle, il présente les comptes de la fédération et son budget prévisionnel.

## **TITRE VI – FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION**

### **ARTICLE 12: VOTE DANS LES INSTANCES DE LA FEDERATION**

Sauf décision contraire de la majorité des membres présents, les votes ont lieu à bulletins secrets dans chacune des instances de la fédération. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple, exception faite des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, où les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées et des bulletins blancs.

### ARTICLE 13 : COMMISSION

Le conseil d'administration procède à la désignation des membres de toutes commissions qu'il juge utile de créer.

### ARTICLE 14 : BENEVOLAT- FRAIS

Les membres de la fédération (article 5), comme ses cadres techniques fédéraux bénévoles exercent leurs fonctions bénévolement.

Il peut, toutefois, leur être alloué une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Aucun membre ou cadre fédéral ne devant percevoir de rétribution qui excède, de quelque façon que ce soit, la limite fixée par les dispositions fiscales en vigueur. Le trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais engagés par ces derniers.

Le conseil d'administration statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

### ARTICLE 15 : COMPTABILITE ET RESSOURCES ANNUELLES

15-1 Il est tenu au jour le jour conformément aux règles en vigueur, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

15-2 Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

15-3 Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

15-4 Tout contrat ou convention passés entre la fédération d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

15-5 Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- Les droits d'entrée et les cotisations versées par ses membres: (fédérations et associations nationales affiliées); le montant de ceux-ci étant fixé par le conseil d'administration sur proposition du trésorier de la fédération, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus;
- Le produit des manifestations qu'elle peut organiser ou patronner, ou de la vente des ouvrages ou revues qu'elle peut faire éditer ou diffuser;
- Les intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle peut posséder;
- Les subventions qui pourront lui être accordées par l'état et les collectivités publiques, destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle propose;
- Les dons manuels;
- Les subventions de l'Union Européenne entrant dans le cadre de l'objet de la fédération;
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Et de toutes autres ressources non prohibées par la loi.

Le fond de réserve se compose :

Des capitaux provenant des excédents dégagés sur le budget annuel et des actifs nécessaires au fonctionnement de la fédération.

Les dépenses :

Les dépenses sont ordonnancées par le président et les règlements sont effectués sous la signature du président ou/et du trésorier. Elles concernent les frais engagés pour le fonctionnement de la fédération. Le patrimoine de la fédération répond seul des engagements contractés par elle. Les membres de la fédération ne peuvent être tenus pour responsables financièrement, même s'ils participent à son administration.

15-6 Exercice social

L'exercice de la fédération commence le 1<sup>er</sup> Janvier et s'achève le 31 décembre de l'année.

15-7 Contrôle des comptes

Un réviseur aux comptes ou le cas échéant un commissaire aux comptes doit être nommé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

#### ARTICLE 16 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de la fédération, sans pouvoir attribuer aux membres de la fédération autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de la fédération et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de la fédération qui seront investis à cet effet, de tous pouvoirs nécessaires.

#### ARTICLE 17 : POUVOIR

Pour l'accomplissement de toutes déclarations, dépôts, publications et toutes formalités prescrites, un pouvoir signé par le président ou, à défaut le secrétaire général, sera donné à la personne qui en sera chargée.

#### ARTICLE 18 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant la fédération est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agira de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

#### ARTICLE 19 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

19-1 Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 tant au moment de la création de la fédération qu'au cours de son existence.

19-2 Toutes modifications statutaires, tous changements survenus dans la direction ou l'administration de la fédération, les acquisitions ou aliénations d'immeubles, les dates de récépissés préfectoraux relatifs aux dites modifications ou changements seront reportées dans l'ordre chronologique sans blancs ni ratures dans le registre spécial avec indication de la date du récépissé, délivré par les services préfectoraux Ce registre devra être «coté par première et par dernière page et paraphé» sur chaque feuille par le président ou le représentant légal de l'association.

#### ARTICLE 20 : INTERNET

Hormis les assemblées générales de la fédération, sur proposition du président et après accord des personnes concernées les différentes réunions des instances fédérales (bureau, CA, Commissions, etc.), pourront être tenues en ligne par les moyens de l'internet.

Statuts adoptés à Poitiers le 30 mars 2013.

Le Président,

le Secrétaire Général,

Yves ROULIN

Alain DABROWSKI